



**COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES
EASTERN SHORES SCHOOL BOARD**

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX
ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU
D'APPRENTISSAGE**

ES-151

L'UTILISATION DU MASCULIN DANS CE DOCUMENT NE VISE QU'À ALLÉGER LE TEXTE.

Approuvé par le Conseil des Commissaires

Le 14 décembre 2011

C11-12-773

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Terminologie
- 2.2 Cadre juridique

3. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS, EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- 3.1 Participation et responsabilités du parent
- 3.2 Participation et responsabilités de l'enseignant
- 3.3 Participation et responsabilités de la direction de l'établissement
- 3.4 Participation et responsabilités de l'élève
- 3.5 Identification et évaluation des élèves à risque
- 3.6 Participation et responsabilités de la Commission scolaire
- 3.7 Identification des élèves handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage
- 3.8 Processus de référence vers des ressources externes

4. PROCÉDURES D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- 4.1 Modalités d'intégration des élèves handicapés, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- 4.2 Services de soutien offerts aux élèves et aux enseignants
- 4.3 Pondération

5. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

6. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

7. CONFIDENTIALITÉ

- 7.1 Mise à jour et conservation des dossiers
- 7.2 Mécanisme de résolution des problèmes soulevés par la mise en application de la politique
- 7.3 Décision finale

8. ANNEXE G-151 : LIGNE DIRECTRICE ET FORMULAIRES DE RÉFÉRENCE

PRÉAMBULE

La Commission scolaire Eastern Shores a adopté, dans le cadre de son énoncé de mission, l'objectif d'appuyer les établissements scolaires dans leurs efforts visant à fournir des services éducatifs aux élèves dans un contexte d'apprentissage qui favorise leur bien-être, leur sécurité et leur inclusion sociale. La *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* a été élaborée pour permettre au personnel de la Commission scolaire d'offrir aux élèves qui ont des besoins particuliers un service de la plus haute qualité qui soit, afin que chaque élève puisse faire fructifier ses capacités selon un cheminement d'apprentissage continu qui favorise un mode de vie propice au civisme et axé sur les responsabilités que se doivent d'assumer les citoyens au 21^e siècle.

INTRODUCTION

La Commission scolaire Eastern Shores croit que tous les élèves sont uniques, qu'ils doivent être appréciés et qu'ils sont tous en mesure d'apprendre. Forte de cette conviction, elle est d'avis que tous les élèves devraient avoir un accès équitable à l'apprentissage, aux possibilités de réalisation personnelle et à l'atteinte de l'excellence dans tous les aspects de leur formation. La Commission scolaire reconnaît également l'importance de la prévention et de l'intervention précoce ainsi que de l'adaptation de l'enseignement et de la prestation de services de première ligne de qualité, avant même de procéder à la détermination de besoins spéciaux, et elle s'engage à déployer des efforts supplémentaires dans ce domaine. La Commission scolaire est en outre d'avis que les élèves qui ont des besoins particuliers doivent être intégrés aux classes ordinaires. Pour y parvenir, elle compte faire de l'adaptation des services éducatifs une priorité pour tous les intervenants qui sont appelés à encadrer les élèves. Les enseignants modifieront ou adapteront leurs méthodes de formation, d'intervention et d'évaluation, le cas échéant, en fonction des élèves qui ont des besoins particuliers, y compris les élèves jugés à risque.

1. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique est adoptée par la Commission scolaire Eastern Shores, aux termes de l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*, qui précise ce qui suit :

« La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres. »

La réussite éducative des élèves à risque est également abordée, sous forme de ligne directrice organisationnelle complémentaire intitulée « Ligne directrice et formulaires de référence », qui définit des procédures administratives visant à appuyer la mise en application de la politique,

l'objectif étant d'établir des conditions optimales pour assurer le succès individuel tout en tenant compte des différences personnelles et des besoins particuliers qui ont été déterminés.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Terminologie

Dans le corps du présent document, la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* sera également connue sous le nom de *Politique pour les élèves ayant des besoins particuliers* (ou, plus simplement, la *Politique*).

Par « Commission scolaire », on entend la Commission scolaire Eastern Shores et tous les établissements scolaires relevant de sa compétence.

Comité consultatif relatif à l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) : Comité formé au sein d'un établissement scolaire pour tenir compte des difficultés propres aux élèves. Il est composé de la direction, des membres du personnel enseignant qui encadrent l'élève, des spécialistes, des parents et de l'élève (là où faire se peut).

Convention collective : Convention collective du personnel enseignant.

Services éducatifs complémentaires : Fait référence aux services spécialisés offerts par des spécialistes et le personnel non enseignant, supervisés par le directeur général adjoint.

LIP : *Loi sur l'instruction publique*.

G- 151 : Annexe renfermant le document « Ligne directrice et formulaires de référence » qui accompagne la politique.

PII : Plan d'intervention individuel, document officiel requis en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.

Intégration/inclusion : Fait référence à la pratique éducative d'inclure un élève ayant des besoins particuliers comme membre d'une classe ordinaire ou d'une activité scolaire régulière.

PI : Fait référence au plan d'intervention, un outil de planification et d'intervention décrit au document G-151.

MELS : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Parent : Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. (*LIP*, paragraphe 13 (2)).

Comité paritaire : Comité au niveau de la Commission scolaire composé de représentants du syndicat des enseignants et de représentants de la Commission scolaire, tel que décrit dans la

Convention collective du personnel enseignant en ce qui a trait aux dispositions pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Personnel des services complémentaires : Membres du personnel spécialisé chargé d'offrir divers services d'encadrement aux élèves (p. ex. orthophoniste, conseiller en orientation, psychologue, psychoéducateur, animateur de vie spirituelle, conseiller, etc.)

PFEQ : Programme de formation de l'école québécoise.

Administrateur : Fait référence au directeur de l'établissement scolaire ou à son représentant, au directeur adjoint, aux adjoints administratifs, etc.

Comité EHDAA au niveau de l'école : Comité au niveau de l'école composé du personnel enseignant et d'un administrateur, comme le décrit la Convention collective du personnel enseignant en ce qui a trait aux dispositions sur les ressources allouées pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Comité consultatif des services aux élèves ayant des besoins particuliers : Comité consultatif sur les services aux EHDAA, comme le définit l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Élève à risque : Élève qui correspond aux définitions reconnues par le MELS et qui a informellement fait l'objet d'un dépistage au niveau de l'école.

Élève ayant des besoins particuliers : Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

Services offerts aux élèves ayant des besoins particuliers : Expression qui désigne l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Enseignant : Personne engagée par la Commission scolaire et qui a pour responsabilité d'enseigner aux élèves en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13-3).

2.2 Cadre juridique

La présente politique s'appuie sur les documents suivants :

- La Charte canadienne des droits et libertés
- La Charte des droits et libertés de la personne
- La *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3
- Le Programme de formation de l'école québécoise
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*
- Les règlements de l'établissement scolaire
- La *Loi sur la protection de la jeunesse*
- La Convention collective en vigueur du personnel enseignant
- Le Code civil du Québec

- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves*, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999
- Ministère de l'Éducation, *Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : Définitions*, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, 2000
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves*, guide d'élaboration de la Politique de l'adaptation scolaire, 2001

3. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS, EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

L'évaluation des élèves ayant des besoins particuliers est une responsabilité que se partagent les parents, les enseignants, les administrateurs, les professionnels et, lorsque c'est possible, les élèves eux-mêmes. Chaque intervenant doit assumer des responsabilités précises, mais tous doivent collaborer dans l'intérêt supérieur de l'élève.

3.1 Participation et responsabilités du parent

Le parent est le premier responsable de son enfant (*LIP*, article 17).

Lors de l'inscription de son enfant, le parent ou le tuteur doit indiquer sur le formulaire d'inscription si l'on a déjà décelé ou diagnostiqué chez l'élève des besoins particuliers. Le parent doit présenter à cette fin tout rapport d'évaluation et consentir à ce que la Commission scolaire sollicite des renseignements auprès d'organismes extérieurs ou des écoles que l'élève a fréquentées par le passé.

Le parent ou tuteur doit signaler à la direction de l'établissement tout problème connu, handicap, difficulté ou événement qui peut affecter le cheminement de son enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école ou la mise sur pied d'un plan d'intervention.

Les parents d'un enfant ayant reçu des services spécialisés d'un organisme partenaire (services de garde, services à la petite enfance, services sociaux et de santé, services de sécurité publique, etc.) doivent en informer la direction de l'établissement afin que celle-ci collabore avec les intervenants visés pour mieux coordonner la prestation des services offerts à l'élève.

Le parent participe à l'évaluation des capacités et des besoins de son enfant, et à la décision de classement de l'élève.

Le parent doit également participer au Comité EHDA mis sur pied pour encadrer son enfant (clause 8- 9.06 de la Convention collective du personnel enseignant).

3.2 Participation et responsabilités de l'enseignant

L'enseignant est le premier intervenant auprès des élèves qu'il encadre. Il est en mesure de choisir les méthodes d'instruction qu'il utilisera avec les élèves qui lui sont confiés, et c'est à lui qu'il revient en premier lieu d'évaluer leur réussite scolaire et de déterminer les moyens d'évaluer les progrès réalisés.

Dès qu'un élève éprouve des difficultés, l'enseignant doit examiner son dossier et communiquer avec les parents pour leur faire part de la situation. Ils doivent convenir ensemble des étapes à prendre pour offrir à l'élève l'aide dont il a besoin pour favoriser ses apprentissages et sa réussite scolaire. On encourage l'enseignant à intervenir auprès des élèves dans une optique de prévention des difficultés. L'enseignant adaptera ses méthodes d'enseignement en conséquence et recommandera à la direction de l'établissement toute manière pertinente d'encadrer l'élève en privilégiant une intervention rapide lorsque cela est possible.

S'il perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent malgré les interventions effectuées, l'enseignant ou le parent peut le signaler au directeur de l'établissement (ou à son représentant) afin qu'il mette sur pied un Comité EHDAA pour aborder tout problème soulevé en recourant à un processus supplémentaire d'intervention, de référence ou d'évaluation de l'élève, ou à d'autres mesures de suivi, par un membre du personnel non enseignant. Les parents doivent être conviés à cette rencontre, et il faut tenir compte de leur horaire.

La demande de l'enseignant de mettre sur pied un Comité EHDAA doit être présentée par écrit à l'aide du formulaire ANNEXE G-151. La direction de l'établissement doit mettre sur pied un tel comité dans les quinze jours ouvrables. Le comité sera composé d'enseignants et du personnel professionnel appelés à encadrer l'élève, de membres de l'administration, des parents et d'autres intervenants au dossier. Les enseignants doivent participer aux travaux du Comité EHDAA et à la prise des mesures qui en découlent (clauses 8-9.4 et 8-9.6 de la Convention collective du personnel enseignant).

Les enseignants peuvent également demander à recevoir un appui supplémentaire par l'entremise du Comité consultatif des services aux élèves ayant des besoins particuliers, mis sur pied au niveau de l'école. Le directeur de l'établissement doit informer l'enseignant de sa décision dans les dix jours ouvrables suivant la présentation de la demande. Il consignera sa décision par écrit et fera part des raisons qui la motivent, sur requête de l'enseignant.

3.3 Participation et responsabilités de la direction de l'établissement

Le directeur de l'établissement (ou son représentant) joue un rôle crucial dans le processus d'évaluation des besoins particuliers.

Nouvelles inscriptions :

- La direction doit réunir tous les renseignements nécessaires sur les capacités et les besoins d'un élève, y compris de l'information sur les interventions qui ont eu lieu à l'intérieur et à l'extérieur de l'école (*LIP*, article 96.14). Il est primordial de réaliser ces tâches en temps opportun pour éviter tout délai dans les interventions effectuées auprès de l'élève en milieu scolaire.

Élèves ayant des besoins particuliers :

- Conformément à la Convention collective du personnel enseignant, la direction doit fournir aux enseignants des renseignements sur les élèves ayant des besoins particuliers qui sont intégrés à leur classe, veiller à ce que ces données soient consultables et pertinentes et s'assurer que leur communication est dans le meilleur intérêt de l'élève.

Autres responsabilités connexes :

- Le directeur de l'établissement doit convoquer une rencontre ad hoc avec toutes les parties visées (voir l'annexe G-151) dans les quinze jours ouvrables suivant l'acceptation d'une demande. Il doit prendre des décisions convenables et éclairées sur l'évaluation ou l'identification d'un élève.
- Les raisons de la décision doivent être fournies sur demande, comme l'exige la Convention collective.
- La direction encourage la participation des parents et de l'élève même, là où cela est possible.
- La direction doit veiller au respect de la confidentialité par tout le personnel de l'école.
- Tous les membres du personnel partagent cette responsabilité.
- La direction doit veiller à ce que les parents soient au fait des principes de confidentialité du dossier ainsi que des droits et procédures qui y sont liés.
- La direction doit également mettre sur pied un Comité EHDAA au niveau de l'école, comité dont elle est membre (clause 8-9.03). Le mandat de ce comité est décrit ci-dessus; il est généralement chargé de superviser l'affectation des ressources et des services en fonction des besoins particuliers, en plus d'informer le Comité paritaire établi au niveau de la Commission scolaire pour les élèves qui ont des besoins particuliers. Les enseignants peuvent présenter une demande de soutien à ce comité.

3.4 Participation et responsabilités de l'élève

L'élève étant le principal artisan de son cheminement et de sa réussite, il doit collaborer avec différents intervenants (parents, enseignants, direction, professionnels, etc.) à l'évaluation de ses besoins et capacités. Il doit également jouer un rôle actif, dans la mesure du possible, à toutes les rencontres qui auront lieu, plus particulièrement avec le personnel des services complémentaires.

3.5 Identification et évaluation des élèves à risque

Un élève est jugé être à risque lorsque l'enseignant décèle des difficultés ou un manque de progrès vers l'atteinte des objectifs d'apprentissage, de développement social et de réussite, selon une observation et une évaluation systématiques. Cette situation nécessite une intervention immédiate qui cible la prise de mesures préventives. Selon une évaluation approfondie des besoins d'apprentissage de l'élève, l'enseignant peut varier ses méthodes d'enseignement et les documents qu'il utilise, tout en faisant un suivi de la réussite de ces adaptations. Cette forme d'intervention précoce peut devenir le fondement d'un plan d'intervention individuel (PII), selon les recommandations du Comité EHDAA et la décision de la direction.

3.6 Participation et responsabilités de la Commission scolaire

La Commission scolaire doit offrir aide et soutien aux écoles et à leur personnel dans leurs efforts pour offrir le meilleur service possible aux élèves ayant des besoins particuliers. Elle reverra chaque année la mise en application de la présente politique.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer si un élève présente un handicap ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. Il est également de sa responsabilité de désigner une personne qui assumera la prestation de services éducatifs complémentaires et de mettre sur pied l'ensemble des comités prévus par la loi ou par la Convention collective, ainsi que de participer à leurs travaux.

La Commission scolaire est chargée d'allouer des ressources aux établissements scolaires en termes de services éducatifs complémentaires. Elle doit veiller chaque année à la mise en œuvre de la politique et à la détermination de lignes directrices précises sur l'attribution des fonds consentis pour des services éducatifs complémentaires.

Le Comité paritaire au niveau de la Commission scolaire (clauses 8-9.01-8-9.02) et le Comité consultatif des services aux élèves ayant des besoins particuliers seront informés des ressources disponibles dans les écoles, et la Commission scolaire des services offerts aux élèves qui ont des besoins particuliers. Ils seront consultés conformément à ce que prévoit la Convention collective et la *LIP*.

D'après une évaluation des besoins des étudiants de l'ensemble du réseau scolaire, et les ressources financières mises à la disposition de la Commission scolaire par le MELS, les ressources humaines et financières disponibles seront allouées de façon juste et équitable. Cette attribution est directement liée à la mise en œuvre du PII par l'établissement scolaire, mais les fonds pourraient être alloués à la prise de mesures préventives avant qu'un PII ne soit établi.

3.7 Identification des élèves handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage

Comme il a été mentionné précédemment, il est de la responsabilité de la Commission scolaire de déterminer si un élève répond aux critères d'identification d'un élève qui présente un handicap ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

On trouvera, dans le document du MELS 19-7065-A, les définitions d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce document sert de référence pour la Commission scolaire et son personnel.

Un élève jugé présenter un handicap ou être en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage continue d'être identifié comme tel jusqu'à ce que le Comité EHDAA chargé d'étudier chaque cas et d'en assurer le suivi renverse cette décision, après examen du dossier.

Chaque cas doit faire l'objet d'un examen périodique par la direction et le Comité EHDAA, lors de la mise à jour du PII. Des recommandations sur l'identification d'un

élève, le changement d'identification ou son retrait, doivent d'abord être soumises au Comité EHDAA (au niveau de l'école), auquel il revient d'étudier chaque cas et d'en assurer le suivi. La Commission scolaire doit être informée de toute recommandation formulée.

3.8 Processus de référence vers des ressources externes

L'établissement scolaire peut faire en sorte de recourir à des services d'itinérance offerts aux élèves qui, autrement, devraient fréquenter des installations spécialisées, p. ex. une école pour les personnes ayant une déficience visuelle ou auditive.

4. PROCÉDURES D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

La Commission scolaire Eastern Shores souhaite miser sur un milieu éducatif propice à l'inclusion sociale, qui favorise le développement social et la réussite scolaire des élèves ayant des besoins particuliers. Pour que cette intégration soit fructueuse, l'enseignant doit choisir des méthodes d'enseignement appropriées qui conviennent aux objectifs établis pour chaque groupe ou chaque élève qui se trouve sous sa responsabilité. La Commission scolaire s'efforcera de promouvoir l'utilisation de pratiques exemplaires et d'en informer les enseignants.

4.1 Modalités d'intégration des élèves handicapés, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Après avoir passé en revue l'évaluation de l'élève, le directeur, en collaboration avec le Comité EHDAA, déterminera si un élève doit être pleinement intégré à une classe ordinaire. Une intégration harmonieuse vise à favoriser les capacités d'apprentissage et de socialisation de l'élève sans porter atteinte aux droits des autres élèves.

S'il n'est pas possible d'intégrer pleinement l'élève à une classe ordinaire, ou si cette mesure constitue une contrainte excessive ou empiète de façon significative sur les droits des autres élèves, la Commission scolaire optera pour une intégration partielle ou pour d'autres types de services. Avant de procéder à l'intégration d'un élève aux besoins particuliers, la direction de l'établissement scolaire, en collaboration avec les autres intervenants qui encadrent l'élève, doit veiller dans la mesure du possible à ce qui suit :

- Un PII est élaboré conformément aux politiques et procédures de la Commission scolaire;
- Toutes les parties en cause (enseignants, professionnels, parents et élève) sont invitées à consulter le plan et sont informées de leurs divers rôles et responsabilités;
- Un plan de services a été mis sur pied pour le personnel visé et une formation convenable est dispensée et va bon train;
- La classe à laquelle l'élève est intégré a été sensibilisée et a été préparée à accueillir l'élève;
- Des services de soutien et d'autres ressources de la Commission scolaire sont mis à profit;
- On a fait la demande de ressources du ministère de la Santé et des Services sociaux, au besoin;

- Des aménagements physiques, ou d'autres modifications, sont effectués pour rendre l'établissement scolaire accessible à l'élève qui présente un handicap, afin de lui permettre de participer à l'ensemble des activités scolaires habituelles;
- De l'équipement ou du matériel spécialisé est disponible dans l'école;
- Le nombre d'élèves ayant des besoins particuliers que l'on intègre dans une même classe ordinaire doit tenir compte :
 - de la lourdeur du handicap ou de la difficulté de l'élève;
 - du profil de la classe;
 - des besoins des autres élèves;
 - des mesures d'appui à l'élève ou des services spécialisés offerts;
 - des dispositions de la Convention collective.
 - Un élève handicapé assigné à une classe dont la nature et la composition diffèrent du handicap relevé chez l'élève peut bénéficier de services éducatifs complémentaires et d'appui en fonction des besoins déterminés de l'élève.
 - Une procédure doit être mise en place au sein de l'établissement scolaire pour veiller à ce que les modalités et conditions de l'intégration soient coordonnées au niveau de l'école.

4.2 Services de soutien offerts aux élèves et aux enseignants

Les services de soutien qui peuvent être offerts à un élève ou un enseignant sont déterminés par la direction de l'établissement en fonction de l'évaluation des besoins de l'élève et conformément à la Convention collective et aux principaux règlements de l'école. Le comité mis sur pied au niveau de l'école, dont le directeur est membre, est chargé de déterminer comment se fera la distribution des services disponibles à l'école. Il revient au directeur de doter ces services en personnel.

Les services de soutien à l'intégration dont peuvent bénéficier les élèves et ceux qui sont offerts aux enseignants sont interreliés. Ces services ne sont pas mutuellement exclusifs, et certains services d'appui aux élèves se veulent également des services d'appui aux enseignants, et vice-versa.

4.3 Pondération

Les dispositions relatives à la pondération seront mises en application conformément à la Convention collective.

5. MODALITÉS DE GROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

La Commission scolaire Eastern Shores reconnaît le droit de tout élève d'être intégré à une classe ou à un groupe ordinaire si, selon l'évaluation de l'élève, cette intégration est de nature à faciliter son apprentissage et son intégration sociale. La Commission scolaire peut fournir à un élève qui présente des besoins particuliers des services éducatifs au sein d'un autre groupe si son intégration constitue une contrainte excessive ou empiète de façon significative sur les droits des autres élèves d'une classe ordinaire, tel que précisé au paragraphe 4.1.

Types de regroupement

La Commission scolaire détermine annuellement les types de regroupement et son plan d'organisation des services particuliers, à partir des besoins des élèves pouvant en bénéficier et de leur nombre prévu.

Ententes pour la prestation de services d'enseignement

Lorsqu'elle n'est pas en mesure de combler les besoins particuliers d'un élève, la Commission scolaire peut conclure une entente avec un organisme ou une personne, conformément aux articles 209 et 213 de la *LIP*.

6. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

Un plan d'intervention individuel (PII) est un document à portée juridique qui fournit aux enseignants, aux parents et aux élèves un portrait du programme éducatif de l'élève ayant des besoins particuliers, et qui sert de fondement pour faire état des progrès réalisés par ce dernier. Un PII doit être élaboré pour tous les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, mais peut également être utilisé pour les élèves jugés à risque.

Le PII décrit les stratégies, les adaptations et les modifications préconisées pour l'élève ainsi que les services dont il doit bénéficier. Il sert d'outil pédagogique pour la planification et la concertation entre le personnel de l'école, les parents et l'élève.

Aux termes de l'article 96.14 de la *LIP*, le PII est un plan concerté conçu par le personnel de l'école, les parents et l'élève lui-même (s'il en est capable), qui vise à combler les besoins sociaux et scolaires de l'élève ayant des besoins particuliers. Ce plan doit respecter la politique de la Commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux EHDAA. La direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe les parents, afin qu'ils participent régulièrement au processus de planification.

Un PII renferme les éléments suivants :

- L'identification de l'élève (cycle, date de naissance, école, etc.);
- Les capacités et besoins de l'élève;
- Le nom des membres du personnel qui offriront le programme éducatif et les services de soutien;
- Les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
- Les stratégies et les responsabilités des différents intervenants;
- Le processus d'évaluation des résultats atteints;
- La date de l'évaluation;
- La signature de l'administrateur, de l'enseignant, des parents et de l'élève, si possible.

Évaluation et suivi du PII

Le directeur (ou son représentant) doit veiller à la mise en oeuvre et à l'évaluation périodique du PII et informer les parents de l'élève à intervalles réguliers (*LIP*, article 96.14).

- Le directeur doit faire en sorte que les membres du Comité EHDAA collaborent à la mise en application des mesures précisées dans le plan.
- Au cours de l'évaluation du PII, le directeur doit tenir compte de tout changement à la situation de l'élève et de la nécessité de conserver le plan, ou encore de modifier les services d'appui prévus à l'intention de l'élève.
- L'évaluation du PII doit préciser :
 - Les progrès réalisés par l'élève au regard des objectifs déterminés;
 - La réévaluation des besoins et l'ajustement des moyens et des objectifs, le cas échéant;
 - La conservation, l'adaptation ou la modification des ressources cernées dans le PII;
 - La conservation ou la modification de la classification;
 - Le calendrier révisé;
 - Les objectifs et les stratégies énoncées doivent être précis, de portée limitée et mesurables, et doivent faire l'objet d'un examen à intervalles fréquents.

7. CONFIDENTIALITÉ

La Commission scolaire et ses employés sont tenus de respecter la confidentialité des dossiers qui leur sont confiés et doivent tenir compte des facteurs d'ordre éthique qui entrent en jeu pour ce qui est de l'accès aux dossiers des élèves. Relativement aux besoins particuliers des élèves, il est important que l'information soit partagée judicieusement avec les membres du personnel qui encadrent chaque élève. La Charte des droits et libertés de la personne et le Code civil du Québec obligent l'ensemble des citoyens à respecter la nature confidentielle de l'information. La Commission scolaire s'attend à ce que toutes les personnes qui encadrent les élèves au sein du réseau scolaire soient conscientes des règles et pratiques qui concernent la confidentialité et les mettent en application.

7.1 Mise à jour et conservation des dossiers

Les dossiers des élèves sont mis à jour selon les politiques de la Commission scolaire. Pour les élèves qui ont des besoins particuliers, les renseignements que contient le dossier d'aide spéciale doivent être mis à jour à la fin de chaque année scolaire.

Les dossiers sont conservés conformément au calendrier de conservation déterminé par la Commission scolaire, en vertu de la *Loi sur les archives*. Le dossier d'aide spéciale d'un élève est détruit s'il reste inactif pendant cinq ans.

7.2 Mécanisme de résolution des problèmes soulevés par la mise en application de la politique

Les problèmes rencontrés lors de la mise en application de la politique doivent d'abord être soumis au directeur de l'établissement visé, qui tentera de trouver des solutions convenables avec l'aide, au besoin, d'une personne-ressource de la Commission scolaire. Si une solution ne peut être trouvée au niveau de l'école, le directeur doit transmettre le dossier au directeur général adjoint ou à son représentant.

L'élève visé par une décision du Conseil des Commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la Commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au Conseil des Commissaires de réviser cette décision (*LIP*, article 9).

7.3 Décision finale

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des Commissaires de la Commission scolaire Eastern Shores.

8. ANNEXE G-151 : LIGNE DIRECTRICE ET FORMULAIRES DE RÉFÉRENCE

Documents ne faisant pas partie de la politique, mais qui se veulent des lignes directrices et formulaires visant à en faciliter la mise en application.